

SIM

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur l'Orateur, je vais répondre à toutes les questions que vient de soulever le député. Une fois de plus, le député demande pourquoi nous n'avons pas mené une enquête en bonne et due forme dès que ces questions ont été soulevées. Lorsqu'il était procureur général provincial, si quelqu'un portait des accusations dont il ne pouvait déterminer le bien-fondé, courrait-il à l'Assemblée législative y instituer une enquête? Il aurait alors été probablement l'un des procureurs généraux les plus manifestement injustes et incompétents qu'on ait jamais vus. C'est d'un ridicule consommé.

Le fait est, et le député le sait, que lorsqu'un gouvernement assume la responsabilité de déclencher une enquête officielle, procédure au caractère inquisitorial, et le député le sait fort bien, il lui faut alors, sur le plan de la moralité politique, être convaincu que les allégations sont suffisamment fondées pour justifier cette enquête. Si le député veut être honnête dans ses accusations, qu'il s'adresse à ses collègues provinciaux. C'est pour cela que je lui ai donné cette chronologie. Je lui ai donné les faits dans l'ordre sur le comportement de la province dans la communication des faits sur lesquels nous pouvions nous appuyer pour décider de tenir ou non une enquête. Lorsque certains ministres provinciaux insistaient à l'Assemblée législative sur la nécessité d'une enquête fédérale, lorsque le docteur Shulman portait des accusations, nous avons demandé immédiatement les renseignements dont s'inspirait leur conclusion selon laquelle le gouvernement fédéral a) devrait s'en mêler et b) devrait faire enquête.

M. Lawrence: Vous y êtes mêlés.

M. Munro (Hamilton-Est): Un instant. Ce sont eux qui le disent. Ce sont eux qui disposent des faits sur lesquels ils ont fondé leur conclusion. La sûreté provinciale de l'Ontario et la police torontoise ont passé des mois à enquêter sur le SIM. Il semble tout à fait raisonnable de la part du gouvernement fédéral de dire que si l'on émet des accusations semblables et sous-entend qu'il devrait y avoir une enquête fédérale, on doit lui soumettre tous les renseignements dont on dispose pour que le gouvernement soit en mesure de décider lui aussi si une telle mesure est justifiée.

En fait des semaines se sont écoulées et nous n'avons reçu aucun renseignement. Il y a eu tout d'abord une lettre datée, je crois, du 11 décembre, dans laquelle on disait qu'une enquête fédérale s'imposait. On ne nous a remis aucun document ni communiqué aucun fait pour étayer cette conclusion, soit la nécessité d'une enquête fédérale. Il y avait toujours ces accusations d'activités clandestines et ces allusions répétées à la nécessité d'une enquête fédérale. On continuait à vouloir charger le gouvernement fédéral de toute l'affaire, mais, en même temps, on ne lui fournissait pas les faits. C'est peut être un bon truc, mais je ne suis pas de ceux qui ont du respect pour cela.

Que ceux qui veulent que le gouvernement fédéral enquête et organise une procédure unique en démocratie, une forme de justice inquisitoriale, consentent à dire qu'ils ne veulent pas eux-mêmes se charger de l'enquête, qu'ils trouvent que c'est à nous de le faire, et qu'ils nous donnent les faits dont ils disposent, et qui, selon eux, justifieraient la tenue d'une telle enquête. Cela ne s'est pas fait.

[M. Lawrence.]

● (1610)

Que s'est-il donc passé? Comme nous n'avons pas obtenu les renseignements voulus, nous avons décidé d'agir et d'essayer de trouver ce qu'il nous fallait par nous-mêmes. Un haut fonctionnaire fédéral du Travail a examiné les déclarations assermentées qui nous avaient été remises par un ou des députés de l'opposition. Le ministère de la Justice, pour sa part, envoya un de ses fonctionnaires à Toronto pour rencontrer les personnes en cause dans les forces policières; c'est à ce moment-là, après avoir envoyé nos propres agents et après maintes demandes de renseignements laissées sans réponse, que nous avons commencé à obtenir des renseignements par nous-mêmes.

M. Lawrence: Vous avez pu consulter les dossiers?

M. Munro (Hamilton-Est): Oui, après quelques semaines. Si ma mémoire m'est fidèle, le rapport final à jour date du mois d'avril et je l'ai reçu le 29. C'est à partir des renseignements obtenus pas les fonctionnaires fédéraux que nous avons décidé de mener la présente enquête. N'eût été le travail de ces fonctionnaires, à mon avis, nous attendrions encore les données du gouvernement ontarien nous permettant d'entreprendre une enquête. Si cette récapitulation des faits ne nous porte pas à nous poser de sérieuses questions sur l'attitude de l'Ontario, alors nous ne nous en poserons jamais.

Mon collègue de Hamilton-Ouest (M. Alexander) m'a critiqué. Pendant des mois, certains d'entre nous ont été la cible des critiques, alors que fusaiement insinuations et insultes de toutes sortes relativement à cette affaire, et je crois que le député est sûrement au courant de cela. A cette époque, nous avons tenté d'obtenir les renseignements qu'ils avaient déjà en leur possession pour pouvoir tirer certaines conclusions. La seule à laquelle nous sommes parvenus, c'est qu'il fallait obtenir nous-mêmes ces renseignements et c'est ce que nous avons entrepris de faire conformément à mon mandat.

M. Jelinek: Monsieur l'Orateur, l'atmosphère est déjà lourde ici; je vais donc essayer de calmer les esprits. Je n'ai pas l'intention de rendre le ministre plus nerveux. Nous ne voulons pas le perdre encore un mois, bien que je pense que ce ne serait pas une bien lourde perte. J'aimerais poser une ou deux questions, brèves mais précises, en me fondant sur le fait que l'enquête examinera les règlements électoraux. Avant de formuler mes questions, peut-être le ministre pourrait-il assurer à la Chambre que l'enquête comprendra l'examen des règlements électoraux.

M. Munro (Hamilton-Est): Oui, monsieur l'Orateur. Je crois que les irrégularités de vote seraient visées aux alinéas a) et b) du mandat. La GRC a été autorisée non seulement à enquêter sur toute infraction possible au Code canadien du travail, mais aussi à signaler toute protection insuffisante, à ses yeux, dans le Code canadien du travail contre les abus du genre de ceux qui ont été décrits à maintes reprises à la Chambre et à proposer des façons de renforcer le Code.

M. Jelinek: Alors, d'après cette réponse qui, heureusement, était affirmative, j'aimerais mettre en doute la légalité de la ratification du contrat syndical ainsi que de l'élection du président du syndicat.